

LA TRANSFORMATION À LA FERME



Les plans de développement de la zone agricole et la transformation à la ferme

La transformation à la ferme constitue un moyen privilégié de valoriser l'agriculture régionale et permettre l'accroissement ou la diversification des productions, des produits, des modèles d'entreprises et des modes de mise en marché.

D'ailleurs, la transformation à la ferme comme l'agrotourisme sont nommément identifiés dans le Guide d'élaboration des plans de développement de la zone agricole publié par le MAPAQ comme moyens d'atteindre les objectifs visés par les PDZA. Les MRC et les CLD peuvent jouer un rôle probant dans ce domaine en accompagnant les producteurs agricoles dans leurs démarches et en faisant la promotion des circuits courts et de l'agrotourisme régional.

On observe, depuis quelques années, un accroissement des activités de transformation des produits agricoles à la ferme. Outre le souhait pour certains producteurs agricoles d'ajouter une plus-value à leur produit, cette mouvance s'inscrit plus largement dans une volonté des municipalités, des régions et de producteurs agricoles, de promouvoir les produits locaux et fortement identifiés à un lieu ou une région, d'encourager un mode de production davantage artisanal et de valoriser les savoir-faire.

Avant de se lancer dans la transformation de produits agricoles, le producteur devra toutefois s'assurer que son projet répond aux exigences de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (LPTAA) et, si nécessaire, obtenir une autorisation de la **Commission de la protection du territoire agricole** (CPTAQ). De plus, outre le respect des normes municipales, des exigences d'ordre sanitaire pourraient être également requises.

Il devra enfin, selon l'ampleur du projet et pour s'assurer de sa réussite, établir un plan d'affaires.

LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES ET LA LPTAA

Dans un document explicatif¹, la Commission énonce les principales dispositions législatives et les notions à connaître qui permettent de distinguer une activité commerciale d'une activité agricole lorsqu'une activité de transformation de produits agricoles est envisagée. Les lignes qui suivent en constituent un résumé.

¹ CPTAQ, Transformation et mise en marché des produits de la ferme. Un pas de plus pour le développement des activités agricoles, août 2000.
<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/TRANSFOR.pdf>

LE CADRE LÉGISLATIF

Selon l'article 1.0.1 de la Loi, la transformation de produits agricoles est considérée comme une activité agricole dans la mesure où elle est faite par un producteur agricole et qu'elle respecte les exigences suivantes :

- L'emplacement appartient à la même personne ou à la même entité juridique;
- Le site de transformation est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente;
- L'activité principale doit toujours demeurer la pratique de l'agriculture;
- Les produits à être transformés proviennent principalement de leur exploitation agricole ou accessoirement de celle d'autres producteurs.

La vente et la transformation des produits agricoles sont donc assimilées à des activités agricoles permises sans autorisation de la Commission lorsqu'elles constituent le prolongement d'une production réalisée sur la ferme.

DES BALISES À CONNAÎTRE

Pour mieux cerner l'activité de la transformation et pour établir ce qui sera considéré comme une activité agricole par opposition à une activité industrielle ou commerciale, certaines balises ont été établies pour définir les termes de producteur, de ferme et de produits agricoles. Ainsi,

- la transformation des produits doit être faite par un producteur agricole défini au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28);
- l'exploitant de l'entreprise de transformation doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole; il en est de même s'il s'agit d'une société juridique qui exploite la ferme;
- l'activité de transformation doit se dérouler sur les lieux de production. Si l'activité de transformation s'effectue sur un lieu distinct et éloigné du Site principal de la ferme, elle sera considérée comme une activité agricole, si ce Site secondaire appartient à la même personne (ou même entité juridique) et constitue aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente;
- l'activité de transformation doit être complémentaire (ou accessoire) à l'activité principale, soit la pratique de l'agriculture. Si la majeure partie du temps du producteur est vouée à ses activités de transformation, celles-ci pourraient ne plus être considérées comme des activités agricoles;
- les produits agricoles transformés doivent provenir principalement de l'exploitation du producteur à l'origine de la transformation ou accessoirement de celles d'autres producteurs. Cette évaluation du pourcentage des denrées est établie sur l'ensemble de la saison active de production ou celle de l'année, selon le type de production en cause (maraîchère versus production laitière). Si la transformation des produits en provenance de la ferme avoisine le 50 %, le producteur devra prendre garde de ne pas verser dans une activité considérée comme commerciale aux yeux de la Commission. En cas de doute, il vaut mieux obtenir l'autorisation.

LA TRANSFORMATION À LA FERME : SE DONNER LES OUTILS ET LES MOYENS DE RÉUSSIR

Que ce soit la fabrication de vins, de fromages fermiers, de marinades, de confitures, de charcuterie, etc., l'ajout d'un volet transformation des productions agricoles ayant cours sur la ferme exige du temps, des connaissances, de l'expertise et du financement.

En outre, bon nombre de projets de transformation des produits agricoles, selon leur ampleur et leur nature, nécessitent l'obtention de permis d'exploitation, principalement pour répondre aux normes d'hygiène et de salubrité, que ce soit pour la fabrication de boissons alcooliques artisanales (vin, cidre ou bière) ou pour la préparation générale des aliments ou encore le traitement et la transformation de lait en fromage ou autres produits agricoles.

Dans les cas où les activités de transformation comprennent l'abattage d'animaux à la ferme, le producteur devra s'assurer de respecter, si nécessaire, les exigences de la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (L.R.Q., chapitre R-19.1).

Divers organismes offrent, par ailleurs, de l'aide à la confection de plans d'affaires, notamment les Centres locaux de développement (CLD), les Sociétés d'aide au développement de la collectivité (SADC) et les Centres d'aide aux entreprises (CAE).

Parmi les sources de financement possibles, on compte La Financière agricole du Québec, Financement agricole Canada, les fonds des CLD et, évidemment, les institutions financières (banques, caisses).

En somme, si une MRC souhaite favoriser et accroître la transformation à la ferme sur son territoire, un soutien structuré aux producteurs s'avère de mise.

SOURCES

CPTAQ, Transformation et mise en marché des produits de la ferme. Un pas de plus pour le développement des activités agricoles, août 2000.

<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/TRANSFOR.pdf>

MAPAQ, les pense-bêtes de l'agrotourisme.

http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/agrotourisme/Pages/pense_bete.aspx

Site web : Valorisation du capital humain.

http://valorisationcapitalhumain.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=7261&M=2392 &Repertoire_No=2137987698

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (L.R.Q., chapitre R-19.1).

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_19_1/R19_1.html